

---

# Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO)

du 13.09.2019 (état 01.01.2020)

---

## ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 (LAO) et son ordonnance du 16 janvier 2019;

vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Art. 1**      **Objet**

<sup>1</sup> La présente loi:

- a) désigne les organes compétents pour mettre en œuvre la LAO et son ordonnance;
- b) règle l'attribution du produit des amendes.

### **Art. 2**      **Organes compétents** a) Procédure simplifiée

<sup>1</sup> Les organes suivants sont compétents pour percevoir l'amende d'ordre et procéder aux actes prévus par la procédure dite de l'amende d'ordre:

- a) loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR): les autorités compétentes selon l'article 15 de la loi d'application de la loi sur la circulation routière du 30 septembre 1987 (LALCR);
- b) loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI): la police cantonale et les polices municipales;
- c) loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi): la police cantonale et les polices municipales;

\* Tableaux des modifications à la fin du document

## 312.2

---

- d) loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD): l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail;
- e) loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN): la police cantonale et les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
- f) loi fédérale sur les armes, les accessoires d'arme et les munitions du 20 juin 1997 (LArm): la police cantonale;
- g) loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 19 mars 2010 (LVA): la police cantonale et les polices municipales;
- h) loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI): la police cantonale;
- i) loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup): les autorités compétentes selon l'article 16 alinéa 3 de l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012;
- j) loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE): la police cantonale et les polices municipales;
- k) loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008: la police cantonale et les polices municipales ainsi que les services désignés par la commission consultative en matière de protection contre le tabagisme passif pour inspecter les lieux assujettis à l'interdiction de fumer;
- l) loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo): les gardes forestiers;
- m) loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP): la police cantonale et les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
- n) loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP): la police cantonale et les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
- o) loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001: la police cantonale et les polices municipales; l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail.

**Art. 3**      b) Procédure pénale ordinaire

<sup>1</sup> En cas d'échec de la procédure simplifiée, les organes compétents pour la procédure pénale ordinaire sont désignés dans la législation d'application de la loi fédérale visée par le comportement incriminé.

**Art. 4**      Produit des amendes

<sup>1</sup> Le produit des amendes perçues:

- a) par les organes cantonaux revient à l'Etat;
- b) par les organes communaux revient aux communes.

## 312.2

---

### Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
13.09.2019	01.01.2020	Acte législatif	première version	RO/AGS 2019-090, 2019-091

---

**Tableau des modifications par disposition**

<b>Élément</b>	<b>Décision</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Source publication</b>
Acte législatif	13.09.2019	01.01.2020	première version	RO/AGS 2019-090, 2019-091